
THE RETAIL SALES TAX ACT
(C.C.S.M. c. R130)

Retail Sales Tax Regulation, amendment

Regulation 173/2007
Registered December 21, 2007

Manitoba Regulation 75/88 R amended
1 The Retail Sales Tax Regulation, Manitoba Regulation 75/88 R, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition "books",

(i) by replacing clause (a) with the following:

(a) books that are printed on paper and permanently bound with a cover;

(ii) by replacing the part after clause (b) and before clause (c) with the following:

that are produced for use by the general public, published solely for educational, technical, cultural or literary purposes, and contain no advertising, and includes books in which less than 10% of the book's space is allocated for the entry of written responses, but does not include

(iii) in clause (g), by striking out ", sales pamphlets",

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL
(c. R130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail

Règlement 173/2007
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2007

Modification du R.M. 75/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail, R.M. 75/88 R.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition de « livres » :

(i) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) Les livres imprimés sur papier et reliés de manière permanente;

(ii) par substitution, au passage qui suit l'alinéa b) mais qui précède l'alinéa c), de ce qui suit :

qui sont produits en vue de leur utilisation par le grand public, ne sont publiés qu'à des fins pédagogiques, techniques, culturelles ou littéraires et ne contiennent aucune publicité; la présente définition vise notamment les livres dans lesquels moins de 10 % de l'espace est destiné à l'inscription de réponses écrites, mais exclut :

(iii) dans l'alinéa g), par suppression de « et les brochures »,

(iv) by adding the following after clause (g):

(g.1) pamphlets,

(v) by striking out "or" at the end of clause (p) and adding the following after clause (p):

(p.1) manuals sold with taxable goods, training manuals and manuals produced for use by an organization, or

(vi) in clause (q), by striking out "clauses (c) to (p)" and substituting "clauses (c) to (p.1)";

(b) in the definition "children's clothes",

(i) in clause (a), by striking out everything after "overalls," and substituting " dress shirts, sport shirts and such other children's garments as fit the upper half of or the whole body, up to and including girl's "Canada Standard Size" 16, boy's "Canada Standard Size" 20 or those garments designated for girls or boys and sized small, medium, large or extra large,"

(ii) in clause (b),

(A) by striking out "girl's commercial trade size 14X, or boy's commercial trade size 18, or girl's "Canada Standard Size" 14X," and substituting "girl's "Canada Standard Size" 16," and

(B) by striking out "depending upon the size designation applicable,"

(iii) by repealing clause (c); and

(iv) in clauses (d), (e) and (f), by striking out "commercial trade size designation" wherever it occurs and substituting "size";

(iv) par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) les brochures,

(v) par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

p.1) les manuels vendus avec des biens taxables, les manuels de formation et ceux destinés à des organisations;

(vi) dans l'alinéa q), par substitution, à « c) à p) », de « c) à p.1) »;

b) dans la définition de « vêtements d'enfants » :

(i) à l'alinéa a), par substitution au passage qui suit « les robes, », de « complets ou tailleurs, manteaux, blouses, tricots, gilets de corps, pyjamas, combinaisons, esquimaux, salopettes, chemises habillées et sport et autres vêtements d'enfants qui recouvrent le corps tout entier ou sa partie supérieure jusqu'aux « tailles Canada standard » 16 pour les filles ou 20 pour les garçons ou qui sont offerts aux filles ou aux garçons dans les tailles petite, moyenne, grande et très grande; »,

(ii) dans l'alinéa b) :

(A) par substitution, à « tailles commerciales 14X pour les filles ou 18 pour les garçons ou les « tailles Canada standard » 14X », de « « tailles Canada standard » 16, »,

(B) par suppression de « , selon la dénomination de taille applicable »,

(iii) par abrogation de l'alinéa c),

(iv) dans les alinéas d), e) et f), par suppression de « commerciale » ou de « commerciales », selon le cas;

(c) by replacing the definition "children's footwear" with the following:

"children's footwear" means

(a) footwear up to and including boy's or girl's size 6, and

(b) footwear when purchased in any size greater than the sizes specified in clause (a) for a child certified by the purchaser in writing to be under 15 years of age; (« chaussures d'enfants »)

(d) by repealing the definitions "designated item" and "typewriting";

(e) by replacing the definition "livestock" with the following:

"livestock" means animals that are raised or kept commercially

(a) for sale as food;

(b) for the sale of their products as food; or

(c) for the sale of their hides, hair or furs; (« bétail »)

3(1) Subsection 2(2) is amended by striking out "(3.1) and (3.3)" and substituting "(3.2) and (3.6)".

3(2) The following is added after subsection 2(2):

2(2.1) For the purpose of clause 2(3.7)(c), **"tool fixtures"** means tangible personal property that is used to hold, clamp or secure an object in place so that the object may be worked on, and includes assembly fixtures, holding fixtures and welding fixtures.

c) par substitution, à la définition de « chaussures d'enfants », de ce qui suit :

« chaussures d'enfants »

a) Chaussures ayant une pointure maximale 6 pour les garçons ou les filles;

b) chaussures de pointure supérieure à celle visée à l'alinéa a), lorsqu'elles sont achetées pour un enfant qui, selon l'attestation écrite de l'acheteur, est âgé de moins de 15 ans. ("children's footwear")

d) par suppression des définitions de « article désigné » et de « dactylographie »;

e) par substitution, à la définition de « bétail », de ce qui suit :

« bétail » Animaux élevés ou gardés à des fins commerciales :

a) en vue d'être vendus à titre d'aliments;

b) en vue de la vente de leurs produits à titre d'aliments;

c) en vue de la vente de leur peau ou de leur fourrure. ("livestock")

3(1) Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à « (3.1) et (3.3) », de « (3.2) et (3.6)».

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 2(2), ce qui suit :

2(2.1) Pour l'application de l'alinéa 2(3.7)c), **« accessoires d'outils »** s'entend des biens personnels corporels, y compris les accessoires d'assemblage, de fixation et de soudage, utilisés pour tenir ou fixer un objet en place de façon qu'il puisse être travaillé.

3(3) Subsection 2(3) is replaced with the following:

2(3) Tangible personal property — other than machinery, equipment or apparatus — purchased by a purchaser is, for the purpose of clause 3(1)(w) of the Act, a catalyst in relation to the purchaser if it is composed of a substance which, by direct contact or temporary incorporation with materials being processed, fabricated or manufactured into a product for sale, alters the speed of a chemical reaction without undergoing any change itself as a result of the reaction.

3(4) Subsection 2(3.2) is replaced with the following:

2(3.2) Subject to subsection (3.7), tangible personal property — other than machinery, equipment or apparatus — purchased by a purchaser is, for the purpose of clause 3(1)(w) of the Act, a direct agent in relation to the purchaser if it is used up or consumed to the point of destruction

(a) while it is in direct contact with, and transforming, materials being manufactured by the purchaser into a product for sale;

(b) while it is in direct contact with tangible personal property in respect of which the purchaser is rendering, for sale, a taxable service or a service in relation to property to which clause 4(1)(d) of the Act does not apply; or

(c) while it is in direct contact with, and transforming, minerals being mined or processed by the purchaser for sale as a mineral product.

2(3.2.1) For the purpose of clause (3.2)(c), "**minerals**", "**mineral product**", "**mined**" and "**processed**" have the same meaning as they have in *The Mining Tax Act*.

3(3) Le paragraphe 2(3) est remplacé par ce qui suit :

2(3) Les biens personnels corporels — à l'exclusion d'une machine, d'un équipement et d'un appareil — acquis par un acheteur sont, pour l'application de l'alinéa 3(1)w) de la *Loi*, des agents catalyseurs relativement à l'acheteur s'ils sont composés d'une substance qui, si elle est mise en contact direct avec des matériaux traités, fabriqués ou transformés en vue de l'obtention d'un produit destiné à la vente ou incorporée temporairement à ces matériaux, modifie la vitesse d'une réaction chimique sans subir elle-même un changement par suite de la réaction.

3(4) Le paragraphe 2(3.2) est remplacé par ce qui suit :

2(3.2) Sous réserve du paragraphe (3.7), les biens personnels corporels, à l'exception des machines, de l'équipement et des appareils, qu'acquiert un acheteur constituent à son égard, pour l'application de l'alinéa 3(1)w) de la *Loi*, un agent direct s'ils sont complètement utilisés ou consommés au point d'être détruits :

a) lorsqu'ils sont en contact direct avec des matériaux que fabrique l'acheteur en vue d'en faire un produit destiné à la vente et lorsqu'ils servent à la transformation de ces matériaux;

b) lorsqu'ils sont en contact direct avec des biens personnels corporels à l'égard desquels l'acheteur fournit, en vue de leur vente, un service taxable ou un service relatif à des biens auquel l'alinéa 4(1)d) de la *Loi* ne s'applique pas;

c) lorsqu'ils sont en contact direct avec des minéraux exploités ou faisant l'objet d'un traitement par l'acheteur en vue de leur vente à titre de produit minéral et lorsqu'ils servent à la transformation de ces minéraux.

2(3.2.1) Pour l'application de l'alinéa (3.2)c), « **exploités** », « **minéraux** », « **produit minéral** » et « **traitement** » s'entendent au sens de la *Loi sur la taxe minière*.

3(5) Subsection 2(3.3) is repealed.

3(6) The following is added after subsection 2(3.4):

2(3.5) For the purpose of subclause 3(1)(w.1)(iii) of the Act and subject to subsection (3.6) and (3.7),

"**die**" means a solid or hollow form used for shaping or marking goods by cutting, stamping, pressing or extruding, but does not include a die set or tap set used for cutting threads; (« matrice »)

"**jig**" means a device used in the accurate fabrication of goods that holds the goods firmly and enables the working tools to perform their function by guiding them within the work area outlined on the jig itself; (« gabarit »)

"**mould**" means a hollow form into which materials are placed to produce desired shapes, matrices or cavities that shape or form goods; (« moule »)

"**pattern**" means

(a) a model or template placed on tangible personal property to produce exact copies; or

(b) data stored by means of a read-only memory compact disc or in an intangible form for the purpose of guiding working tools to produce exact copies. (« forme »)

2(3.6) A "die", "jig", "mould" or "pattern" does not include

(a) any machinery, equipment, apparatus, device or software that is necessary to carry out the function or process of the die, jig, mould or pattern;

3(5) Le paragraphe 2(3.3) est abrogé.

3(6) Il est ajouté, après le paragraphe 2(3.4), ce qui suit :

2(3.5) Sous réserve des paragraphes (3.6) et (3.7), les définitions suivantes s'appliquent aux fins que prévoit le sous-alinéa 3(1)w.1)(iii) de la *Loi*.

« **forme** »

a) Modèle placé sur des biens personnels corporels et permettant d'obtenir des reproductions exactes;

b) données stockées au moyen d'un disque compact doté d'une mémoire morte ou sous une forme immatérielle afin de guider les outils de travail en vue de l'obtention de reproductions exactes. ("pattern")

« **gabarit** » Dispositif servant à tenir des produits solidement en place pendant leur fabrication et qui permet l'utilisation des outils de travail en les guidant à l'intérieur de la surface de travail tracée sur le gabarit lui-même. ("jig")

« **matrice** » Forme solide ou creuse servant à façonner ou à marquer, par coupage, estampage, emboutissage ou extrusion, des produits. Sont exclus de la présente définition les jeux de filières servant à fileter. ("die")

« **moule** » Forme creuse dans laquelle des matériaux sont placés afin de produire des formes, des matrices ou des empreintes servant à façonner les produits en cours de fabrication. ("mould")

2(3.6) Ne sont pas assimilés à des matrices, à des gabarits, à des moules ni à des formes :

a) les machines, l'équipement, les appareils, les dispositifs ou les logiciels qui doivent être présents aux fins de l'utilisation des matrices, des gabarits, des moules ou des formes;

(b) any machinery, equipment, apparatus or device to which the die, jig, mould or pattern may be attached, or

(c) a device used to determine whether an item has been manufactured to proper specifications.

2(3.7) For greater certainty, none of the following tangible personal properties is a direct agent for the purpose of clause (3)(1)(w) of the Act or a "die", "jig", "mould" or "pattern":

(a) laboratory supplies used for quality control or research;

(b) power, air and hand tools;

(c) tool fixtures, tool holders, boring bars, clamps, springs, shims and set screws;

(d) welders, including nozzles, insulators, cutting tips and cables.

3(7) Subsections 2(4) and (5) are replaced with the following:

2(4) In subsection 2(1.1) of the Act and this regulation,

"**domestic residence**" means a home that is ordinarily occupied for residential purposes, but does not include a structure occupied for commercial or industrial use such as a construction office, bunkhouse, wash house, kitchen or dining unit, library, television mobile unit, industrial display unit, laboratory unit or medical clinic; (« résidence domestique »)

"**mobile home**" means a portable structure built on a chassis and that

(a) is designed for use as a domestic residence;

b) les machines, l'équipement, les appareils ou les dispositifs auxquels les matrices, les gabarits, les moules ou les formes peuvent être fixés;

c) les dispositifs servant à déterminer si des articles ont été fabriqués selon certaines spécifications.

2(3.7) Aucun des biens personnels corporels suivants n'est un agent direct pour l'application de l'alinéa 3(1)(w) de la *Loi* ni une matrice, un gabarit, un moule ou une forme :

a) le matériel de laboratoire utilisé pour le contrôle de la qualité ou pour la recherche;

b) les outils électriques, pneumatiques et à main;

c) les accessoires d'outils, les porte-outils, les barres d'alésage, les brides de serrage, les ressorts, les cales d'épaisseur et les vis d'arrêt;

d) les machines à souder, y compris les becs de chalumeau, les isolateurs, les pointes de coupage et les câbles.

3(7) Les paragraphes 2(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

2(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe 2(1.1) de la *Loi* et au présent règlement.

« **maison mobile** » Construction portative qui est érigée sur un châssis et qui :

a) est conçue pour être utilisée à titre de résidence domestique;

b) est conforme aux normes relatives aux maisons mobiles, aux maisons mobiles à divisions multiples ou aux maisons mobiles à division de logement extensible, comprises dans la série de normes Z240 de l'Association canadienne de normalisation;

c) porte le sceau de cette association. ("mobile home")

(b) meets the requirements for a mobile home, a multisection mobile home or a swing-out-and-expandable-room-section mobile home set out in the Z240 series of standards prescribed by the Canadian Standards Association; and

(c) bears the seal of the Canadian Standards Association; (« maison mobile »)

"modular home" means a house that

(a) is designed for use as a domestic residence;

(b) is constructed by assembling manufactured modular units, each of which

(i) comprises at least one room or living area, and

(ii) is completely constructed in all essential features prior to delivery from the factory;

(c) has been manufactured to comply with the A277 series of standards prescribed by the Canadian Standards Association; and

(d) bears the seal of the Canadian Standards Association; (« maison modulaire »)

"ready-to-move home" means a house that is

(a) a single structure designed for use with a permanent foundation as a domestic residence; and

(b) fully assembled by the vendor before the sale and constructed away from the site on which it is to be incorporated as real property and used as a domestic residence. (« maison préfabriquée »)

2(5) For greater certainty, the definitions "mobile home", "modular home" and "ready-to-move home" do not include repair or replacement parts or any addition or accessories added to the mobile home, modular home or ready-to-move home after its purchase.

« **maison modulaire** » Maison qui :

a) est conçue pour être utilisée à titre de résidence domestique;

b) est construite par l'assemblage d'éléments modulaires préfabriqués dont chacun :

(i) comprend au moins une pièce ou une aire de séjour,

(ii) est entièrement construit — pour ce qui est de ses caractéristiques essentielles — avant d'être livré par l'usine;

c) a été fabriquée de manière à être conforme à la série de normes A277 de l'Association canadienne de normalisation;

d) porte le sceau de cette association. ("modular home")

« **maison préfabriquée** » Maison qui :

a) constitue une construction unique conçue pour être utilisée avec une fondation permanente à titre de résidence domestique;

b) est entièrement assemblée par le marchand avant sa vente et bâtie à un endroit autre que celui où elle doit être incorporée comme bien réel et utilisée à titre de résidence domestique. ("ready-to-move home")

« **résidence domestique** » Maison qui est occupée habituellement à des fins résidentielles, à l'exclusion de toute construction occupée à des fins commerciales ou industrielles telle que les bureaux de chantiers de construction, les pavillons-dortoirs, les baraques de douches, les blocs de cuisine ou de salle à manger, les bibliothèques, les cars de reportage, les kiosques de démonstration industrielle, les unités laboratoires et les cliniques médicales. ("domestic residence")

2(5) Il demeure entendu que les définitions de « maison mobile », de « maison modulaire » et de « maison préfabriquée » ne visent pas les pièces de rechange posées sur ces maisons après leur achat ni les accessoires qui y sont fixés ou les ajouts dont elles font l'objet après cette opération.

3(8) Subsections 2(6) and (7) are repealed.

3(8) Les paragraphes 2(6) et (7) sont abrogés.

3(9) Subsection 2(10) is amended

3(9) Le paragraphe 2(10) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "clause 3(31)(b)" and substituting "clauses 3(30.1)(a) and (31)(b)"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « de l'alinéa 3(31)b », de « des alinéas 3(30.1)a et 3(31)b »;

(b) by replacing clause (i) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa i), de ce qui suit :

(i) computer software programs specially designed for

i) les programmes de logiciels informatiques spécialement conçus pour :

(i) oil or gas exploration or development; or

(i) permettre la prospection ou l'exploitation pétrolière ou gazière,

(ii) prospecting or exploration for minerals as defined in *The Mining Tax Act*;

(ii) permettre de trouver des minéraux au sens de la *Loi sur la taxe minière*;

4 Subsection 7(7) is repealed.

4 Le paragraphe 7(7) est abrogé.

5(1) Subsections 9(1) and (2) are amended by striking out ", collector or deputy collector".

5(1) Les dispositions suivantes sont modifiées de la manière indiquée ci-après :

a) le paragraphe 9(1) est modifié par suppression de « , les collecteurs et les collecteurs adjoints »;

b) le paragraphe 9(2) est modifié par suppression de « , aux collecteurs et aux collecteurs adjoints ».

5(2) Subsection 9(3) is amended by striking out "the minister" and substituting "the director".

5(2) Le paragraphe 9(3) est modifié par substitution, à « ministre », de « directeur ».

5(3) Subsection 9(4) is replaced with the following:

5(3) Le paragraphe 9(4) est remplacé par ce qui suit :

9(4) The director may approve alternative measures under subsection (3) for a period the director considers appropriate.

9(4) Le directeur peut approuver une solution de rechange pour la période qu'il estime indiquée.

6(1) Subsection 10(1) is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by striking out "of the Act or in section 22 of this regulation " **and substituting** "or clause 3(1)(o.1) of the Act", **and**

(ii) by striking out "seller" **and substituting** "vendor"; **and**

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) in the case of tangible personal property described in clause 3(1)(o.1) of the Act, the property will be used exclusively for the storage of grain.

6(2) Subsection 10(2) is replaced with the following:

10(2) A person who purchases tangible personal property described in clause 3(1)(p) of the Act or services described in clause 4(1)(d) of the Act in relation to that property must provide the vendor with a signed statement certifying that

(a) he or she is engaged in the business of fishing; and

(b) the property will be used solely in the conduct of that business.

6(3) The following is added after subsection 10(2):

10(3) A person who purchases any drugs and medicines for livestock referred to in clause 3(1)(e.1) of the Act must provide the vendor with a signed statement certifying that

(a) the drugs and medicine are for livestock; and

(b) the livestock are used directly for farm production.

6(1) Le paragraphe 10(1) est modifié :

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « de la *Loi* ou à l'article 22 du présent règlement », **de** « ou 3(1)o.1) de la *Loi* »,

(ii) par substitution, à « au vendeur des biens ou des services », **de** « au marchand »;

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) dans le cas des biens personnels corporels mentionnés à l'alinéa 3(1)o.1) de la *Loi*, que ces biens seront utilisés exclusivement pour l'entreposage des grains.

6(2) Le paragraphe 10(2) est remplacé par ce qui suit :

10(2) La personne qui achète des biens personnels corporels mentionnés à l'alinéa 3(1)p) de la *Loi* ou des services relatifs à ceux-ci et mentionnés à l'alinéa 4(1)d) de la *Loi* fournit au marchand une déclaration signée attestant :

a) d'une part, qu'elle est pêcheuse;

b) d'autre part, que les biens seront utilisés exclusivement pour la pêche.

6(3) Il est ajouté, après le paragraphe 10(2), ce qui suit :

10(3) La personne qui achète les produits pharmaceutiques et les médicaments destinés au bétail visés à l'alinéa 3(1)e.1) de la *Loi* fournit au marchand une déclaration signée attestant :

a) d'une part, qu'ils sont destinés à du bétail;

b) d'autre part, que le bétail est utilisé directement pour la production agricole.

10(4) A person who purchases tangible personal property described in clause 3(1)(nn) of the Act or services described in clause 4(1)(d) of the Act in relation to that property must provide the vendor with a signed statement certifying that

(a) he or she is the holder of a valid licence or permit issued under *The Wildlife Act* to trap fur bearing animals; and

(b) the property will be used by him or her solely in commercial trapping operations.

7 Subsection 11(1) is amended by striking out "or collector".

8 Sections 12, 18, 19, 22, 23 and 30 are repealed.

9 Subclause 14(1)(a)(iii) is amended by striking out "*The Highway Traffic Act*" and substituting "*The Drivers and Vehicles Act*".

10 Subsection 25(2) is replaced with the following:

25(2) No tax is payable under the Act on an amount charged to an Indian for

(a) a telecommunication service in respect of a telecommunication that begins or ends on a transmitter that is ordinarily situated on a reserve and is invoiced with respect to such a transmitter to an Indian residing on a reserve; and

(b) the provision of lodging on a reserve.

11 Subsection 26(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "Except as provided in section 22, for" and substituting "For".

10(4) La personne qui achète les biens personnels corporels visés à l'alinéa 3(1)(nn) de la *Loi* ou les services relatifs à ceux-ci et mentionnés à l'alinéa 4(1)(d) de la *Loi* fournit au marchand une déclaration signée attestant :

a) d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence ou d'un permis valide délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune* pour le piégeage d'animaux à fourrure;

b) d'autre part, qu'elle n'utilisera les biens que pour le piégeage commercial.

7 Le paragraphe 11(1) est modifié par suppression de « ou à un collecteur ».

8 Les articles 12, 18, 19, 22, 23 et 30 sont abrogés.

9 Le passage introductif du paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « du *Code de la route* », de « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

10 Le paragraphe 25(2) est remplacé par ce qui suit :

25(2) Aucune taxe n'est payable en vertu de la *Loi* sur un montant exigé d'un Indien à l'égard :

a) de services de télécommunications, lorsque la transmission ou la réception de la télécommunication se fait au moyen d'un émetteur normalement situé dans une réserve et que cette télécommunication est facturée à l'égard de l'émetteur en question à un Indien qui réside dans une réserve;

b) de la fourniture d'un logement dans une réserve.

11 Le paragraphe 26(2) est modifié par substitution, à « Sauf disposition contraire de l'article 22, pour », de « Pour ».

12 Clause 27(1)(a) is amended by **striking out** "section 19 of *The Highway Traffic Act*" **and substituting** "section 96 of *The Drivers and Vehicles Act*".

Coming into force

13(1) Subject to subsections (2) and (3), this regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

13(2) Subsections 3(7) to (9) are deemed to have come into force on April 1, 2006.

13(3) Clause 2(a), subsection 3(6), and section 6 are deemed to have come into force on June 13, 2006.

12 L'alinéa 27(1)a) est modifié par **substitution**, à « de l'article 19 du *Code de la route* », **de** « de l'article 96 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

Entrée en vigueur

13(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.

13(2) Les paragraphes 3(7) à (9) s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2006.

13(3) L'alinéa 2a), le paragraphe 3(6) ainsi que l'article 6 s'appliquent à compter du 13 juin 2006.